

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 062-216208652-20251204-114_2025_R01-DE

Département du
Pas-de-Calais

PRIX DES REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL

Arrondissement d'ARRAS
Commune de VITRY-EN-ARTOIS

Présidence : Catherine VESIEZ
Secrétaire : Benoit RINNER

Extrait du registre des délibérations du Jeudi 4 décembre 2025
Date de la convocation : Mercredi 26 novembre 2025
N° de Délibération : 114-2025-R01

Présents : Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane CALIS, Sylvette HENNEBIQUE, Philippe PALASCINO Adjointes au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Pierre GEORGET, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Didier DAVOINE, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Benoit RINNER, Marine WIATRAC, Thérèse MARECHAL.

Absents Excusés avec pouvoir : Maryse LOUIS à Rodrigue VOOGT, Francis RICHARD à Véronique DELCOURT, Alain BOILEUX à Philippe PALASCINO,

Vote : adoptée à l'unanimité
Pour : 26
Contre : ()
Abstention : ()

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 et L2122-22 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU le code la consommation, notamment son article R.113-1 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1, L.422-2, R531-52 et R531-53 ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 82 ;

VU la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment ses articles 40 et 41 ;

VU le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000 ;

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

VU la convention triennale entre la municipalité et l'agence de services et de paiements valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 et permettant l'aide financière de 3 euros par repas servi au tarif maximum de 1 euro ;

VU l'avenant EGAlim signé le 01 janvier 2025 et valable sur toute la durée de la convention citée ci-dessus, permettant à la commune de bénéficier d'un bonus de 1€ supplémentaire par repas servi au tarif maximum de 1 euro et sous conditions du respect d'une réglementation ;

VU la délibération n°86-2024-R01 du conseil municipal du 10 décembre 2024 concernant le prix des repas 2025 ;

VU la délibération n°79-2025-R01 du conseil municipal du 9 octobre 2025 concernant le tarif social sur la cantine scolaire ;

VU l'avis favorable de la commission communale « vie scolaire, jeunesse et culture » ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2025 appliquant l'article 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la révision annuelle des tarifs des repas concerne l'ensemble des services proposés (portage des repas, adultes occasionnels, Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri et extrascolaires) et l'application d'un tarif social pour la cantine scolaire,

CONSIDERANT que le gouvernement maintient un fonds de soutien pour aider les collectivités, afin de compenser une partie du surcoût induit à hauteur de 3 euros par repas, accordé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires et aux conditions d'une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches,

CONSIDERANT que la commission « Vie scolaire, jeunesse et culture » souhaite maintenir ce tarif social pour la cantine scolaire, aux élèves des écoles maternelles et élémentaires résidant ou non sur la commune, sans dégressivité fratrie et en appliquant les majorations tarifaires pour les repas réservés dans la semaine ou le jour même,

CONSIDERANT que pour bénéficier du tarif social, les familles devront fournir une copie de la notification CAF à l'inscription et que le Quotient familial devra être inférieur ou égal à 1 000 €,

CONSIDERANT que le tarif social concerne uniquement la cantine scolaire, il convient d'établir deux grilles tarifaires différentes (temps péri et extrascolaire),

Ayant entendu son rapporteur,

DECIDE une augmentation de la tarification pour l'année 2026 de 1%, excepté sur le tarif social et comme suit :

PRIX DE REPAS EN TEMPS SCOLAIRE

	Vitry		Extérieur	
	1er enfant	2ème enfant et suivants	1er enfant	2ème enfant et suivants
QF =<1000€	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Majoration 25 %	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
Majoration 50 %	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
QF 1001€ à 2000€	4,27 €	3,41 €	4,98 €	3,98 €
Majoration 25 %	5,34 €	4,26 €	6,23 €	4,98 €
Majoration 50 %	6,41 €	5,12 €	7,47 €	5,97 €
QF 2001 et +	4,28 €	3,42 €	4,99 €	3,99 €
Majoration 25 %	5,35 €	4,28 €	6,24 €	4,99 €
Majoration 50 %	6,42 €	5,13 €	7,49 €	5,99 €
Portage de repas ou repas adulte	6,86 €			

PRIX DE REPAS HORS TEMPS SCOLAIRE

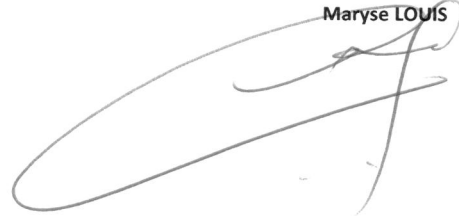
	Vitry		Extérieur	
	1er enfant	2ème enfant et suivants	1er enfant	2ème enfant et suivants
QF =<2000€	4,27 €	3,41 €	4,98 €	3,98 €
Majoration 25 %	5,34 €	4,26 €	6,23 €	4,98 €
Majoration 50 %	6,41 €	5,12 €	7,47 €	5,97 €
QF 2001 et +	4,28 €	3,42 €	4,99 €	3,99 €
Majoration 25 %	5,35 €	4,28 €	6,24 €	4,99 €
Majoration 50 %	6,42 €	5,13 €	7,49 €	5,99 €
Portage de repas ou repas adulte	6,86 €			

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire,
 Benoit RINNER




Le Maire,
 Maryse LOUIS



RAPPELLE que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.